

**COLLOQUE OMPI-UPOV
SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE VÉGÉTALE**

Genève, 24 octobre 2003

DÉBAT D'EXPERTS

M. Cédric CABANNE, chargé de campagnes agricoles, les Amis de la Terre, Montreuil (France)

Je vais essayer de répondre à une question posée par l'un de vos conférenciers. Cette question était la suivante : "Devrons-nous attendre 70 ans pour diffuser les applications biotechnologiques dans les pays en développement?" Pour ma part, je l'espère! Parce que je pense qu'au moins les applications agricoles des OGM ne sont pas acceptables sur les plans social et environnemental. En effet, contrairement à ce qui a été déclaré par l'un de vos conférenciers, on ne crée pas des OGM pour répondre à des besoins tels que la sécurité alimentaire. La vérité est que la sécurité alimentaire est l'affaire de politiques adéquates qui doivent maintenir des systèmes agricoles diversifiés et garantir des revenus durables aux agriculteurs. Comme nous pouvons le voir en Argentine ou en Chine, les techniques OGM favorisent les monocultures et contribuent à l'érosion du sol. Par ailleurs, en matière de recherche-développement, il est vrai que les secteurs public et privé doivent travailler ensemble, mais nous ne devons pas perdre de vue que les organismes publics de recherche-développement sont principalement destinés à résoudre les problèmes agronomiques des agriculteurs et non les problèmes commerciaux des industriels. Enfin, je tiens à dire que, pour mon association, les OGM représentent des enjeux considérables, et leurs partisans doivent encore résoudre des problèmes sociaux et environnementaux, tels que la salinité ou la sécheresse. Je n'ai entendu personne parler de l'état d'avancement de ses travaux de recherche sur ces sujets. Il est vrai que des applications telles que la résistance aux herbicides semblent plus délicates. Enfin, j'aimerais souligner que la biotechnologie ne doit pas servir de prétexte pour limiter l'accès des agriculteurs à la biodiversité au moyen de droits de propriété intellectuelle.

M. Alexander OCHEM, assistant de recherche en biologie moléculaire au Centre international de génie génétique et de biotechnologie de Trieste (Italie) (conférencier)

Je tiens à préciser que la biotechnologie ou le génie génétique ne fait rien d'autre que ce que fait la nature. Le génie génétique ne fait purement et simplement qu'accélérer ce processus naturel. Car, lorsque l'on transfère des gènes entre deux organismes ou à l'intérieur d'un même organisme, on ne crée pas de gènes mais on effectue simplement un transfert; par définition, c'est ce que fait le génie génétique plus spécifiquement. Il faut plusieurs années voire décennies pour créer une nouvelle variété par la sélection végétale traditionnelle. Le processus est beaucoup plus rapide et spécifique au moyen du génie génétique. Le risque de création d'allergies a suscité bien des discussions mais n'est pas justifié sur le plan scientifique. On ne crée pas d'allergies parce que l'on ne crée pas de gènes. De par sa spécificité et sa précision, le génie génétique permet en fait davantage de supprimer des allergènes connus que d'en créer de nouveaux. Certes, on ne peut pas prévoir les interactions entre les gènes, mais on ne peut pas non plus prévoir l'allogamie que la nature effectue déjà par elle-même. Lorsque l'on pense que la population mondiale augmente de façon

astronomique et qu'il existe des personnes qui vivent réellement en Afrique avec moins de 1% (moins d'un dollar des États-Unis par jour), sachant que le seuil de pauvreté est de 10 000 dollars des États-Unis, qu'en est-il alors des personnes qui vivent avec moins de 1000 dollars des États-Unis? Cela devient dramatique. Je ne vous comprends vraiment pas.

Mme Qinfang WANG, directrice adjointe de la Division de la gestion de la recherche à l'Institut de recherche biotechnologique de l'Académie chinoise d'agronomie, Beijing (Chine) (conférencière)

En ce qui concerne la question posée par M. Cabanne, je peux peut-être y répondre dans une certaine mesure. Pour ce qui est des cultures de coton transgénique en Chine, nous ne créons pas une seule variété mais nous transférons nos gènes dans toutes les variétés principales des différentes provinces productrices de coton. Il ne s'agit donc vraiment pas d'une monoculture. Du point de vue de l'environnement, la seconde génération de plantes transgéniques sur laquelle nous travaillons fait l'objet d'efforts plus soutenus pour renforcer la tolérance au stress telle que la salinité, le froid ou la sécheresse, mais, comparées à la première génération de cultures transgéniques, ces cultures transgéniques à caractères améliorés quant à la productivité ("input traits") ne sont pas encore prêtes à être commercialisées; mais nous concentrons nos efforts sur les cultures transgéniques de seconde génération résistantes au stress, dans lesquelles nous investissons davantage en comparaison avec la première génération. Quant aux questions de biosécurité soulevées par le conférencier, je pense que, comparées aux variétés traditionnelles, les variétés de cultures transgéniques sont beaucoup plus sûres car elles doivent être soumises à une évaluation de la biosécurité qui comprend la sécurité de l'environnement et la sécurité alimentaire. Nous avons des directives nationales relatives à l'évaluation de la biosécurité des organismes agricoles génétiquement modifiés, ainsi qu'une commission nationale de biosécurité dont les membres sont issus de tous les secteurs de recherche apparentés tels que la biotechnologie, l'environnement ou la santé publique.

M. Bernard LE BUANEC, secrétaire général de la Fédération internationale des semences (ISF), Nyon (Suisse) (conférencier)

J'aimerais faire deux remarques. La première concerne une inexactitude relevée dans l'intervention de M. Cabanne, qui a dit que les cultures transgéniques augmentent l'érosion. Toutes les études que j'ai lues démontrent le contraire, en particulier en ce qui concerne la résistance aux herbicides qui permet d'éviter le labour et de réduire considérablement l'érosion dans plusieurs parties du monde. Cette affirmation est donc tout simplement incorrecte. La seconde remarque que j'aimerais faire est la suivante: je trouve un peu contradictoire d'espérer attendre plus de 70 ans avant de voir les cultures transgéniques dans les pays en développement, et de demander ensuite quels sont les caractères sur lesquels on travaille actuellement qui peuvent être utiles pour ces pays. Il convient de signaler que l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) va bientôt mettre au point des variétés résistantes à la sécheresse. En Inde, la Fondation Swaminathan est également sur le point de créer des variétés de riz tolérantes au sel et j'espère vraiment que l'on utilisera ces variétés très utiles dans ces pays avant 70 ans.

M. Mark CANTLEY, conseiller à la Direction biotechnologie, agriculture et alimentation de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

J'aimerais poser une question à Mme Wai de l'IRRI. En ce qui concerne les collections de germoplasme, vous avez signé en 1994 un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui prévoit que le germoplasme contenu dans vos banques relève du domaine public et qu'une protection par la propriété intellectuelle ne peut être demandée pour ces échantillons ni pour les informations qui en découlent. Est-ce à dire que si une entreprise se procure l'un de vos échantillons pour concevoir et mettre au point une invention utile fondée sur certains gènes identifiés vous vous opposeriez à ce qu'elle demande un brevet sur cette invention, et quelles mesures prendriez-vous à cet égard?

Mme Thanda WAI, spécialiste des droits de propriété intellectuelle à l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI), Laguna (Philippines) (conférencière)

Si l'échantillon est destiné à la FAO, alors les conditions sont claires, vous ne pouvez pas le breveter. Mais, s'il s'agit d'un matériel mis au point par l'IRRI, nous n'imposons aucune restriction à l'égard des produits qui en sont issus.

Mme Carmen Amelia M. GIANNI, directrice des affaires juridiques au Secrétariat national de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation du Ministère de la production, Buenos Aires (Argentine)

J'aimerais, M. le président, que l'on réponde à la question que j'ai posée ce matin, car elle pourrait alimenter le débat. J'aimerais savoir – pour réaliser le partage des bénéfices et le transfert de technologie, sachant que la protection des droits de propriété intellectuelle est bien évidemment assurée dans le cadre des deux systèmes, à savoir le système des brevets et le système UPOV avec ses deux exceptions : en faveur de l'obtenteur et en faveur de l'agriculteur – quel est le système le plus équitable pour atteindre les objectifs suivants : partage des bénéfices, développement du pays et amélioration de l'approvisionnement alimentaire. Je ne doute pas que le système UPOV, grâce à ses avantages, comme notre conférencier M. Domingo l'a dit – dans le cas de l'Argentine qui a eu recours aux systèmes de propriété intellectuelle mis en œuvre par l'UPOV – a été un facteur important du développement de l'agriculture et de la valorisation des agriculteurs. J'aimerais avoir l'avis de M. le Président quant au système le plus efficace?

M. Stephen SMITH, coordonnateur à la sécurité du germoplasme, Pioneer Hi-Bred International Inc., Johnston (États-Unis d'Amérique) (conférencier)

J'aimerais avoir quelques précisions. Demandez-vous quel système est le plus efficace ou quel système est le plus équitable?

Mme Carmen Amelia M. GIANNI, directrice des affaires juridiques au Secrétariat national de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation du Ministère de la production, Buenos Aires (Argentine)

Les deux. Lequel des deux systèmes est le plus efficace en prenant en considération non seulement les titulaires des droits de propriété intellectuelle mais également les utilisateurs des techniques et les utilisateurs des produits phytosanitaires, que ce soit les producteurs agricoles ou la société dans son ensemble, parce que l'objectif des droits de propriété intellectuelle, même dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, est le transfert de technologie et le développement de l'agriculture au service de la population mondiale.

M. Stephen SMITH, coordonnateur à la sécurité du germoplasme, Pioneer Hi-Bred International Inc., Johnston (États-Unis d'Amérique) (conférencier)

Bien, par "système efficace" j'entendrai un système qui encourage des investissements suffisants dans l'innovation et la prise de risques pour permettre la création de nouveaux produits améliorés répondant aux besoins des agriculteurs. J'ai évoqué un problème que j'ai constaté avec le système actuel de l'UPOV, à savoir la possibilité d'accéder plus rapidement aux variétés existantes en raison de l'avancée rapide des technologies. On souhaitait établir un équilibre à l'UPOV entre accéder au germoplasme et prendre des risques en investissant de l'argent, des ressources financières et en donnant du temps aux gens pour travailler avec ces ressources. À mon sens, cet équilibre a changé étant donné les progrès technologiques réalisés grâce à la protéomique, à la génomique ou aux dihaploïdes, techniques auxquelles les grandes entreprises ont surtout accès, les petites et moyennes entreprises n'en profitant pas vraiment pour l'instant, et qui permettent d'obtenir et de créer très rapidement de nouvelles variétés à partir de variétés existantes. Un problème se pose donc maintenant à mon avis avec l'accès libre et immédiat à une variété commerciale à des fins de sélection. Ainsi, quand je parle d'un changement à apporter à l'exception en faveur de l'obteneur, je pense à une suspension de ce libre accès, pour une durée initiale, qui permettrait de rétablir cet équilibre et de prendre davantage de mesures incitant à investir dans la prise de risques. À la fin de cette période de protection, la variété relève du domaine public. Ainsi, il s'agit d'une variété qui a été créée grâce à des investissements dans la recherche et qui est ensuite tombée dans le domaine public. En outre, lorsque l'utilisation immédiate d'une variété nouvellement créée est limitée par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international), si du matériel a été utilisé dans le cadre du Traité international pour mettre au point ce matériel, des redevances sont alors reversées au système, ce qui est en retour avantageux pour le système de conservation des ressources phytogénétiques et le plan d'action mondial. Ainsi, je pense qu'un système qui encourage l'investissement, la prise de risques et l'innovation et qui permet de reverser des redevances au système de conservation des ressources génétiques et au plan d'action mondial est vraiment le moyen le plus efficace et le plus équitable d'encourager la création de nouvelles variétés pour les agriculteurs.

M. Bernard LE BUANEC, secrétaire général de la Fédération internationale des semences (ISF), Nyon (Suisse) (conférencier)

Si vous me le permettez, je vais également essayer de répondre en partie à la question très importante que Mme Gianni a posée. En fait, je dirais qu'il est probablement impossible de définir le meilleur système au niveau international. Il faudrait que celui-ci tienne compte du

développement technologique d'un pays, de sa culture et de sa situation socioéconomique. On ne peut donc pas dire quel est le meilleur système pour tous les pays du monde. Tel système peut être le meilleur pour tel pays et tel autre pour tel autre pays. Il va de soi que l'on ne peut pas mettre sur le même plan les petits agriculteurs de l'altiplano en Bolivie et les agriculteurs de la Sierra. De même que l'on ne peut pas mettre sur le même plan les petits agriculteurs africains et les gros exploitants européens ou les petits agriculteurs européens et les gros exploitants européens. C'est donc à chaque pays d'élaborer, sur la base des instruments internationaux existants, le système le plus efficace pour ses propres besoins.

M. Jeff KUSHAN, avocat-conseil auprès de Sidley, Austin, Brown & Wood, Washington (États-Unis d'Amérique) (conférencier)

Je trouve que la façon dont la question a été posée impose un choix entre ces deux systèmes et je pense qu'il est important de rappeler que la plupart des systèmes sont une combinaison de deux systèmes différents qui se complètent. Comme j'ai essayé de le montrer dans mon discours, le seuil de protection du système des brevets est élevé. Il est beaucoup plus élevé que celui du système de protection des variétés végétales. Par ailleurs, le système des brevets présente des avantages différents pour le public. J'ai assisté à de nombreux débats sur le système des brevets et sur ses avantages et ses inconvénients; nous oublions toujours une chose : le système des brevets est un système très efficace de transfert de technologie car il exige la publication dans les 18 mois qui suivent le dépôt de la demande. Cette publication est solide, toutes les informations techniques relatives à l'invention étant immédiatement accessibles au public. Ces informations renseignent sur la manière de réaliser des progrès technologiques. Les restrictions qu'impose le brevet à l'utilisation d'une technologie sur le territoire où le brevet a été délivré sont évidemment avantageuses économiquement pour l'innovateur, mais cela est compensé en grande partie par le transfert de technologie que permet le système des brevets. Pour être bref, le système des brevets est complémentaire du système de protection des variétés végétales dans la plupart des cas en raison des activités différentes que suppose chaque type d'instrument et, si j'avais à évaluer les deux systèmes, je dirais que le système des brevets est peut-être le système le plus efficace pour favoriser le transfert de technologie, du moins au début lorsque de nombreuses informations techniques sont communiquées à travers la description d'un brevet. Je conteste le principe selon lequel il faut choisir entre deux systèmes antagonistes. Au contraire, pour moi, ces deux systèmes fonctionnent de façon complémentaire, chacun avec ses propres paramètres.

Mme Karen LEE RATA, conseillère principale au Bureau du Conseiller spécial de l'OMPI

J'aimerais formuler quelques observations sur la déclaration de M. Le Buanec et éventuellement sur celle que M. Jeff Kuschan vient de faire à l'instant. Je partage l'avis de Jeff selon lequel les deux systèmes ne sont pas contradictoires, et, plus particulièrement, si l'on reformule la question pour demander quel système est le meilleur ou le plus efficace pour protéger les variétés végétales, ce que les deux conférenciers ont dit s'applique, mais en outre, nous ne devons pas oublier que ces deux systèmes ont des champs d'application très différents. Permettez-moi simplement de rappeler ce que M. Gerard a dit, à savoir que même si l'on ne peut pas protéger certains caractères d'une variété donnée dans le cadre du système de protection des variétés végétales, les nouveautés étant en quelque sorte plus minimales que ce qui était exigé, on peut parfois les breveter. On peut donc protéger certains éléments ou certaines nouveautés par des brevets, éventuellement d'une façon progressive, avant de mettre au point une variété améliorée ou une nouvelle variété. Par conséquent, il vous faudrait à

mon sens recourir aux deux systèmes pour pouvoir éventuellement protéger certains éléments, à différents stades de l'invention, jusqu'à ce que vous mettiez au point une nouvelle variété. Encore une fois, les deux systèmes sont nécessaires. Toutefois, vous souhaiterez peut-être privilégier l'un ou l'autre système dans votre pays, comme M. Le Buanec l'a dit, en fonction des points sur lesquels vous voudrez mettre l'accent et en fonction de vos besoins, mais, à mon sens, il semble clair que dans chaque pays, vous devrez utiliser ces deux systèmes de façon complémentaire.

M. Rolf JÖRDENS, secrétaire général adjoint de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève (Suisse) (conférencier)

Par la Convention UPOV, on a déjà tenté d'établir un équilibre entre les deux systèmes et de faciliter leur coexistence, par exemple, à travers la notion de variété essentiellement dérivée. Dans le cadre du système UPOV, on peut combiner ces deux principes si cela est utile et nécessaire pour réaliser des progrès technologiques. Toutefois, l'exception en faveur de l'obtenteur vise à encourager l'ensemble de la communauté des obtenteurs à utiliser facilement des variétés protégées dans leurs programmes de sélection, sans coûts ni complications supplémentaires. C'est un grand avantage. Bien évidemment, le processus de sélection sera d'autant plus rapide que l'on fera davantage preuve d'imagination et d'inventivité.

M. Peter LANGE, président du Comité de la propriété intellectuelle de l'Association européenne de semences (ESA)

J'approuve entièrement ce que M. Bernard Le Buanec a dit. Je pense vraiment que les États membres doivent être libres de choisir entre différentes solutions et, à cet égard, une phrase de l'exposé de M. Moufang est intéressante. M. Moufang a dit au sujet du type de protection disponible que le droit européen, dans ses conséquences pratiques, ne diffère pas sensiblement des systèmes nationaux tels que les systèmes américain ou australien qui autorisent la brevetabilité des variétés végétales. Mais, dans la pratique, il y a bien évidemment de nombreuses différences dans la portée de la protection et nous devons être très prudents si nous souhaitons apporter des changements du système UPOV. Et, à cet égard, j'aimerais souligner encore une fois ce que M. Le Buanec a dit en ce qui concerne la position de l'International Seed Federation (ISF), à savoir que l'ISF est "fortement attachée à l'exception en faveur de l'obtenteur"; s'alignant sur cette déclaration, l'European Seed Association a la même position. Nous pensons que l'exception en faveur de l'obtenteur est vraiment un élément essentiel du système UPOV et que toute initiative de nature à remettre en cause cet élément devrait être examinée avec le plus grand soin – ceci en particulier pour les raisons suivantes : premièrement, cela poserait des problèmes, en particulier pour les nouveaux États membres. Deuxièmement, cela rendrait les négociations sur l'adhésion de nouveaux États membres à l'UPOV plus difficiles. Cela encouragerait des pays à mettre en place des systèmes *sui generis* différents du système UPOV pour protéger des variétés végétales. Cela rendrait le système UPOV, considéré comme un système *sui generis* efficace, plus vulnérable aux attaques dans le cadre de l'examen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Enfin et surtout, cela compromettrait l'équilibre entre la Convention UPOV et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. J'aimerais que vous jetiez un coup d'œil au site Web de l'ESA où sera publiée une déclaration sur cette question très importante et hautement politique.

M. Huib GHIJSEN, administrateur général chargé de la protection du germoplasme, Département des oléagineux, Bayer BioScience N.V., Gand (Belgique)

J'aimerais revenir sur une remarque que M. Kushan a faite sur les critères de brevetabilité. M. Kushan a fait observer que l'un des critères de fixation d'un seuil de brevetabilité était l'activité inventive, qui fait obstacle aux inventions facilement réalisables. C'est l'une des principales différences entre le système des droits d'obtenteur, dont le seuil de protection est peu élevé, et le système des brevets. Je me suis intéressé à ce critère tel qu'il est appliqué dans le cadre de l'examen des inventions de variétés végétales par l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique – je ne parle donc pas d'inventions biotechnologiques ou industrielles mais des mêmes variétés que dans le système UPOV – ainsi que dans le cadre du système des brevets d'utilité des États-Unis d'Amérique, et je suis parvenu à la conclusion qu'en fait les exigences imposées sont plus faibles que celles qui découlent des normes de l'UPOV et que la portée de la protection est beaucoup plus large. Et je pense que la clé du problème auquel nous sommes confrontés en ce moment est là. Nous comparons deux systèmes, le système UPOV et le système des brevets d'utilité. Dans le système UPOV, il y a un très bon équilibre entre la portée de la protection et les exigences. À mon sens, le problème du système américain des brevets d'utilité est qu'il ne présente pas cet équilibre. Je pense que le débat doit également porter sur ce problème.

M. Jeff KUSHAN, avocat-conseil auprès de Sidley, Austin, Brown & Wood, Washington, (États-Unis d'Amérique) (conférencier)

Lorsque j'évoque les obstacles que constituent les brevets en comparant le système des brevets d'utilité des États-Unis d'Amérique avec le système de protection des obtentions végétales, je ne pense pas seulement au critère d'évidence. Concernant le critère d'évidence, plus les revendications sont limitées, moins l'obstacle est grand, mais, en conséquence, la portée de la protection que confère le brevet est beaucoup plus restreinte. Les autres variables que nous avons vues beaucoup plus fréquemment au cours de nos examens ont été l'exigence relative à la description écrite, l'exigence relative à l'utilité, et, au regard des nombreuses applications sur lesquelles nous avons travaillé, l'Office des brevets, d'après ce que j'en sais, n'a pas été particulièrement généreux sur la portée de la protection, ce qui permet certes d'obtenir plus facilement un brevet, mais limite considérablement les effets de ce brevet, de telle sorte qu'un équilibre puisse être établi au sein du système. Si vous demandez une protection large, il vous sera beaucoup plus difficile d'obtenir un brevet. J'ai lu des études sur les brevets aux États-Unis qui conduisent pratiquement à se demander comment des brevets de large portée peuvent être délivrés. Ce n'est bien souvent pas un bon exemple par rapport aux brevets aux revendications limitées que l'on peut obtenir plus rapidement. La nature des revendications propres à chaque brevet semble être le facteur déterminant pour évaluer l'ampleur de l'obstacle. Cependant, en principe, l'obstacle supplémentaire inhérent au système UPOV n'est pas le critère d'évidence mais l'exigence de divulgation. De plus, la procédure est plus coûteuse et plus longue, même si notre expérience en matière de protection des variétés végétales est limitée! Il existe un certain nombre de variables comme vous l'avez mentionné.

M. Huib GHIJSEN, administrateur général chargé de la protection du germoplasme, Département oléagineux, Bayer BioScience N.V., Gand (Belgique)

J'ajouterai simplement quelques mots. Je viens de mentionner le critère de non-évidence, mais je voulais également parler des autres critères, c'est-à-dire l'application industrielle et la description, qui peut être remplacée par le dépôt d'un échantillon.

M. René ROYON, secrétaire général de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), Bois de Font Merle (France)

J'aimerais revenir sur la question posée par le délégué de l'Argentine. Je pense que l'on ne peut pas répondre à cette question tant que l'on n'établit pas de distinction quant à l'objet de la protection. En ce qui concerne les inventions biotechnologiques, bien entendu nous n'avons pas le choix. La seule façon de les protéger est par brevet, car celui-ci définit les revendications et, ainsi, la portée de la protection souhaitée. Si l'objet de la protection est une variété, nous savons alors qu'il existe deux solutions possibles : soit le brevet soit le droit d'obtenteur et, à cet égard, nous devons prendre deux points de vue en considération : celui de l'obtenteur et celui de l'utilisateur des nouvelles variétés. Le point de vue de l'obtenteur dépendra bien évidemment de l'étendue des droits qui lui seront reconnus dans le cadre de chaque système. Pour l'instant, l'Acte de 1978 de la Convention UPOV n'offre manifestement pas à l'obtenteur une protection efficace, pour de nombreuses raisons que je ne développerai pas ici mais que la plupart des personnes présentes ici connaissent bien. L'Acte de 1991 a certes renforcé cette efficacité, mais très insuffisamment par rapport à la portée de la protection conférée par le brevet, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la variété. Alors que l'utilisation d'un objet breveté est protégée au titre de la protection inhérente aux brevets de produits, l'utilisation d'une variété n'est pas prévue dans l'étendue du droit d'obtenteur définie dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Nous estimons donc qu'en ce qui concerne les obtenteurs l'Acte de 1991 doit encore être amélioré. Du côté des utilisateurs, je pense qu'il n'y a de grande différence entre la concession ou l'obtention d'une licence dans le cadre d'un brevet, d'une part, ou d'un certificat d'obtenteur, d'autre part, bien que l'étendue du droit puisse avoir une certaine influence. La chose la plus importante en revanche est de réglementer les conditions d'octroi des licences mais je pense que toutes les lois antitrust du monde entier visent aussi bien la concession de licences en vertu de brevets que la concession de licences en vertu de droits d'obtenteur.

M. Gerard DOWNES, chercheur, Department of Politics and Public Administration, University of Limerick, Limerick (Irlande)

J'aimerais demander au groupe d'experts quel est le degré de souplesse dont disposent les pays pour appliquer les dispositions *sui generis* de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Je pense en particulier à l'Inde où s'applique la loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des exploitants agricoles. D'après ce que j'ai lu, la tentative de législation de l'Inde a provoqué la colère de l'ISF et n'a pas enchanté l'UPOV. Pourriez-vous m'éclairer un peu sur la souplesse dont disposent les pays dans le cadre des dispositions *sui generis* de l'article 27.3.b)?

M. Adrian OTTEN, directeur de la Division de la propriété intellectuelle à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève (Suisse) (conférencier)

Je ne sais pas si je vais beaucoup vous éclairer mais je vais tenter de répondre à votre question. Vous connaissez bien évidemment l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit que les Membres protègent les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. Nous ne disposons pas pour l'instant d'autres informations fiables sur ce que recouvrent ces termes – jurisprudence ou décisions des Membres. Cette question n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement des différends débouchant sur des décisions ou conclusions qui pourraient au moins donner des indications sur la manière dont un groupe spécial ou l'organe d'appel interpréterait ces termes, ni de décisions collectives des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); or ce sont les seuls moyens d'obtenir des interprétations fiables. Comme je l'ai indiqué ce matin, cette question fait partie des sujets qui sont en cours d'examen au Conseil des ADPIC dans le cadre du réexamen de l'article 27.3.b). J'ai mentionné, je crois, une liste non exhaustive de points qui ont été proposés. Les Membres ont différents points de vue. J'ai indiqué les réponses au questionnaire soumis; nous avons reçu pour l'instant les réponses de 37 Membres – principalement des pays développés ou en transition, et quelques pays en développement – qui donnent en fait une image relativement cohérente des pratiques qu'ils ont mises en œuvre. Mais nous n'avons pas été plus loin dans l'étude systématique ou comparative des différentes législations des pays membres qui ont appliqué ces dispositions. Par conséquent, nous ne disposons pas d'un ensemble d'informations permettant de donner une idée concrète des différentes façons dont les pays membres ont choisi d'interpréter et de mettre en œuvre ces dispositions. Je crains de ne pouvoir en dire plus.

M. Bernard LE BUANEC, secrétaire général de la Fédération internationale des semences (ISF), Nyon (Suisse) (conférencier)

L'ISF ayant été citée, je pense que je dois également faire quelques observations. Effectivement, l'ISF n'a pas été enchantée de la loi indienne. Probablement pour deux raisons principales. La première raison est que nous considérons que cette loi n'est pas un système efficace de protection des droits de l'obtenteur. Plusieurs articles ne sont pas, selon nous, conformes à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et un des problèmes les plus graves concerne le droit pour les agriculteurs de vendre les semences sous une autre dénomination. Ces deux points sont contraires à la Convention UPOV. Premièrement, les agriculteurs ont le droit de vendre des semences – ce n'est pas acceptable – et deuxièmement, conformément à la Convention, lorsqu'une dénomination est attribuée à une variété, celle-ci doit toujours être vendue sous cette dénomination. Il y a donc deux atteintes considérables; si l'on a le droit de vendre des semences de ferme, où est l'efficacité de la protection? La seconde raison est que nous estimons que le fait de vouloir définir dans une même loi des objectifs très différents, tels que les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs, le partage des avantages, etc., crée une grande confusion. Hier, le Conseil de l'UPOV a en outre adopté un document indiquant que le fait de vouloir réglementer les différentes questions dans une seule loi n'était probablement pas la meilleure solution et qu'il serait préférable d'établir plusieurs lois. Ce sont les deux principales raisons, mais il est clair que la loi indienne ne constitue pas un système *sui generis* efficace pour les droits des obtenteurs.

M. Rolf JÖRDENS, secrétaire général adjoint de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève (Suisse) (conférencier)

Il serait peut-être utile d'expliquer la situation de la loi indienne à l'égard de l'UPOV. Le Gouvernement de l'Inde a souhaité que cette loi soit examinée par le Conseil de l'UPOV afin de la mettre en conformité avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV en vue de l'adhésion de l'Inde à l'UPOV. L'Inde souhaite adhérer à la Convention UPOV. Cet examen a commencé mais il n'est pas encore terminé. Nous sommes en rapport avec le Gouvernement de l'Inde pour clarifier certaines questions mais aucune position n'a encore été prise concernant la conformité de cette loi avec la Convention UPOV.

M. Oscar DOMINGO, directeur de Relmó, Buenos Aires (Argentine) (conférencier)

Je vois que nous avons une discussion théorique sur les systèmes de protection. Mais il existe un autre système qui est le système réel. Les variétés RR ne font l'objet d'aucune protection en Argentine et aucune entreprise n'a utilisé le gène ou des variétés enregistrées sans l'autorisation du propriétaire ou du titulaire. Je ne pense pas qu'une entreprise puisse se permettre de le faire. Celle-ci serait tout simplement hors-la-loi et je ne crois vraiment pas qu'elle pourrait rester sur le marché.

M. Anthony TAUBMAN, directeur par intérim de la Division des savoirs traditionnels du Bureau des affaires juridiques et structurelles et Système du PCT, OMPI

J'aimerais revenir sur la question de l'efficacité et de l'équité. Je trouve que la dernière intervention soulève un point très important pour notre débat. L'idée selon laquelle l'efficacité et l'équité sont finalement aussi des questions pratiques. Cela dépend bien évidemment du contenu des recueils législatifs et de la présentation des lois. Mais l'équité dépend également de ce qui est réellement fourni dans la pratique. Pour moi, ce que l'on peut notamment retenir de plusieurs exposés présentés aujourd'hui c'est qu'ils ont mis en relief certains domaines dans lesquels des décisions efficaces et équitables sont également liées à la pratique et aux capacités et compétences conduisant à l'équité dans la pratique. Je pense que, dans le cas du système des brevets par exemple, deux questions principales se posent : la première est la nature du droit accordé et le processus conduisant à la décision d'accorder ce droit; la seconde est la durée du brevet accordé sur le marché, les conditions de son exploitation et les conditions des transactions auxquelles il donne lieu dans le cadre de la concession de licences et d'autres négociations. Dans les deux cas, les questions pratiques sont très importantes, de même que les notions théoriques et juridiques qui structurent la procédure préalable à la délivrance. Nous avons entendu des exposés soulignant la nécessité d'observer, au cours du processus d'examen, les principes fondamentaux relatifs aux brevets, la nécessité lors du traitement des brevets de rester fidèle, autant que possible, à l'idéal exprimé par les critères applicables aux brevets. Maintenant, nous savons tous qu'inévitablement aucun processus décisionnel ne peut être parfait dans le domaine des brevets. Aucun examinateur de brevet n'est omniscient et d'ailleurs, lorsque la validité des brevets est mise en cause devant les tribunaux, il n'est pas rare qu'ils soient jugés invalides en raison de la quantité astronomique d'informations rendues publiques au cours de la procédure judiciaire. Concrètement, il convient donc de maximiser les chances ou la probabilité qu'un brevet, tel qu'il est délivré, soit effectivement valide et qu'il soit le plus proche possible de l'idéal qui est représenté par les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'utilité. Il existe des mesures pratiques permettant d'améliorer cette situation. L'une d'entre elles

consiste par exemple à mettre davantage l'accent sur l'amélioration de l'état de la technique pris pour base pour ce qui touche aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels; de nombreuses initiatives concrètes sont en cours dans ce domaine. Cette question est au cœur des préoccupations concernant certains instruments fondamentaux du système des brevets – la classification internationale des brevets ou la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets, par exemple. Et, pour ce qui est de la situation après la délivrance du brevet, il s'avère, du moins pour moi, que les éléments les plus instructifs et pertinents ont été obtenus par l'examen pratique de la manière dont les droits sont réellement utilisés sur le marché, ainsi que des mécanismes réglementaires appliqués en cas d'utilisation abusive des droits de brevet sur le marché. Il est en outre intéressant de constater une certaine autorégulation, compte tenu, peut-on dire, d'un intérêt commun bien compris, lorsque différents acteurs commerciaux s'emploient à lancer leurs technologies complémentaires sur le marché, ainsi que la coopération qui en résulte. Ainsi, Monsieur le Président, parmi les éléments importants que je retiendrai certainement des discussions, figurent à mon avis les aspects très concrets de la réalisation d'une politique réellement fondée sur l'équité et l'efficacité, ceci par opposition au débat théorique.

* * * *